

Lyon, le 14 mars 2022

**N/Réf. :** CODEP-LYO-2022-002228

**SK FUNCTIONAL POLYMER**  
258 route de St Maurice  
01360 BALAN

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2022-1018 du 9 mars 2022  
Installation : SK FUNCTIONAL POLYMER, établissement de Balan (01)  
Détenion et utilisation de sources radioactives scellées / T010203

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'ASN a mené, le 9 mars 2022, une inspection au sein de l'établissement SK FUNCTIONAL POLYMER situé à Balan (01) sur le thème de la radioprotection. L'objectif de cette inspection était d'évaluer le caractère opérationnel de l'organisation de l'établissement face au risque radiologique lié à la détention et à l'utilisation de neuf sources radioactives scellées dans le cadre de son procédé de fabrication de matières plastiques premières.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de la radioprotection de l'établissement, à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones. Ils ont également examiné les vérifications menées sur les équipements et lieux de travail.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour la maîtrise du risque radiologique au sein de l'établissement est proportionnée aux enjeux. Ils ont souligné positivement les avancées en matière de radioprotection depuis la dernière inspection de l'ASN ayant eu lieu en 2010. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts en matière d'organisation de la radioprotection et des vérifications des équipements et lieux de travail.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection**

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose : « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection* » « *Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ; 2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ».* »

L'article R. 4451-125 du code du travail dispose : « *Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis : 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ; 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;* »

La plateforme chimique de Balan est constituée de deux établissements juridiquement indépendants : SK FUNCTIONAL POLYMER Balan et KEM ONE Balan. Un contrat de plateforme régit les relations entre les deux entreprises, KEM ONE est « prestataire » et assure des fonctions supports relatives notamment à la radioprotection et à la maintenance pour SK FUNCTIONAL POLYMER Balan. Les inspecteurs ont constaté que les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), salariées de l'établissement KEM ONE Balan, assurent également la fonction de conseiller en radioprotection (CRP) pour l'établissement SK FUNCTIONAL POLYMER Balan. A cet effet, ils disposent de lettres de désignations et de missions signées par le directeur de SK FUNCTIONAL POLYMER Balan.

**Demande A1 : Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection répondant aux dispositions des articles du code du travail et du code de la santé publique précités, à savoir, soit une personne physique (PCR) choisie parmi le personnel de SK FUNCTIONAL POLYMER Balan, soit une personne morale (OCR).**

## **Vérifications initiales et périodiques de radioprotection**

Les articles R. 4451-40 à 47 du code du travail précisent les modalités des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment concernant les équipements de travail, les sources de rayonnements ionisants et les locaux de travail.

Les inspecteurs constatent que le dernier contrôle externe de radioprotection (conforme) a été réalisé le 25 janvier 2021 par BUREAU VERITAS et que le dernier contrôle interne de radioprotection (conforme) a été réalisé le 15 septembre 2021 par les PCR de KEM ONE. Ces contrôles de radioprotection sont organisés et réalisés selon les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 aujourd'hui abrogé pour ce qui concerne les dispositions relatives au code du travail.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en œuvre les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention selon les modalités prévues par l'arrêté du 23 octobre 2020 et de me transmettre le programme des vérifications de radioprotection ainsi défini.**

## **B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **Vérification périodiques des lieux de travail (contrôle d'ambiance)**

L'article R. 4451-46 du code du travail dispose : « *L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.* »

Les inspecteurs constatent qu'une surveillance par dosimétrie à lecture différée (passive) est réalisée trimestriellement pour chaque source (sauf la source n°8). Les résultats des contrôles d'ambiance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 sont cependant difficilement interprétables en l'état. En effet, les dosimètres à lecture différée sont situés très près des équipements (parfois 20 cm, distance variable selon les sources). Les dosimètres ne sont pas positionnés en fonction de la délimitation des zones et les valeurs des doses cumulées sur 12 mois ne sont donc pas représentatives de l'objectif recherché.

**Demande B3 : Je vous demande de positionner de manière plus cohérente les dosimètres à lecture différée, pour chacune de vos neuf sources, en fonction de la délimitation des zones.**

## **C. OBSERVATIONS**

**Evolution du cadre réglementaire de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées pour les mesures de grammage et d'épaisseur**

Les inspecteurs informent les représentants de l'exploitant de la création d'un régime administratif intermédiaire dit d'enregistrement (article L. 1333-8 du CSP, régime d'autorisation simplifiée), décrit dans la décision n° 2021-DC-0703 du 4 février 2021 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 4 mars 2021. Cette décision liste les activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche, soumises à ce régime. L'activité de mesure de densités et de niveaux avec des sources radioactives scellées entre dans le champ de l'enregistrement si le coefficient Q ou la somme pondérée des activités des différents radionucléides est strictement inférieur à 1. C'est le cas de l'établissement SK FUNCTIONAL POLYMER Balan.

Les dispositions transitoires (article 13) de la décision précitée sont les suivantes : « *en l'absence de modification de l'activité nucléaire autorisée, les autorisations délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision tiennent lieu de l'enregistrement prévu par la présente décision, jusqu'à leur date d'échéance. Au plus tard six mois avant la date d'échéance de l'autorisation, une demande initiale d'enregistrement est déposée* ». Ainsi, la demande d'enregistrement devra être faite au moment du renouvellement ou en cas de modification (article 8 de la décision précitée).

☞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

SIGNÉ

**Laurent ALBERT**